



Separated Children in Europe Programme

Mise à jour/contribution biannuelle pour la SCEP Newsletter no. 30 Janvier-Juin 2008

Pays :

France

Organisation(s) :

Défense des enfants international (DEI-France) comme coordinateur du groupe de travail français pour le SCEP associé avec : Association Nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), France Terre d'Asile (FTDA), Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), et Enfants du monde – Droits de l'homme (EMDH).

1a) Statistiques les plus récentes sur les arrivées de mineurs isolés demandeurs d'asile dans le pays (mettre E pour chiffre estimé et A pour chiffre constaté) :

Deux catégories de statistiques sont disponibles pour les mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile :

I – Le nombre de mineurs étrangers isolés arrivant **aux frontières** (dont plus de 95% à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle) qui demandent à être admis sur le territoire au titre de l'asile :

2007	2008 (provis.)	Agés de 15 à 18 ans	Garçons	Filles	Principaux pays d'origines	Source des statistiques
288 A*	Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	Guinée, Irak, Inde, Liban, Palestine, Russie et Somalie	Police aux frontières (PAF), Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

* Sur les 288 demandes, seuls 166 ont été jugés recevables. 44 de ces enfants ont reçu un avis positif et ont donc eu droit d'entrer sur le territoire au titre de l'asile.

Il aurait été intéressant de rajouter à ces statistiques le nombre d'enfants refoulés directement à la frontières sans avoir pu demander l'accès au territoire au titre de l'asile, mais ce chiffre est inconnu.

II – Le nombre de mineurs étrangers isolés ayant déposé une demande d’asile auprès de l’OFPRA sur le territoire (et non aux frontières) :

2007	2008 (provis.)	Agés de 15 à 18 ans	Garçons	Filles	Principaux pays d’origines	Source des statistiques
459 A	Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	2007: 290 (63%) 2008: Non disponible	2007: 169 (37%)* 2008: Non disponible	République Démocratique du Congo, Angola, Sri Lanka, Turquie, Russie	OFPRA (rapport OFPRA 2007)

*La proportion de filles demandeurs d’asile varie selon la nationalité (une majorité d’entre elles sont russes).

Nous ne pouvons pas additionner les statistiques de mineurs demandant l’asile aux frontières à ceux déjà sur le territoire car certains mineurs demandant l’asile aux frontières le redemandent quand ils sont admis sur le territoire, alors que d’autres non. A l’inverse, certains mineurs sont admis sans avoir demandés l’asile aux frontières mais le font une fois sur le territoire.

III – Le nombre total de mineurs isolés arrivant aux frontières à l’aéroport Roissy-Charles de Gaulle :

2007	2008 (provis.)	Agés de 15 à 18 ans	Garçons	Filles	Principaux pays d’origines	Source des statistiques
822 A	400 (pour les 5 premiers mois)	2007: 225 mineurs avaient moins de 13 ans 2008: Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, Palestine, Somalie, Guinée et Inde	PAF, Ministère de l’immigration

Nous avons remarqué une nette augmentation des chiffres pour l’année 2007 et les premières statistiques disponibles pour 2008 montrent une explosion des mineurs étrangers isolés arrivant en France.

1b) Statistiques les plus récentes sur les mineurs victimes de trafic dans votre pays:

2007	2008 (provis.)	Agés de 15 à 18 ans	Garçons	Filles	Principaux pays d’origines	Source des statistiques
Non disponible	Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	2007: Non disponible 2008: Non disponible	Non disponible	Non disponible

2) Comité des droits de l’enfant :

- Lors de son colloque le 20 juin 2008, la Défenseure des enfants a souligné que la manière dont nous traitons les mineurs étrangers isolés doit suivre et respecter la Convention internationale des droits de l'enfant, et fait référence aux observations faites par le Comité des droits de l'enfant le 15 octobre 2007. Les éléments principaux en sont :
 1. Recours contre le placement en zone d'attente par une procédure adéquate ;
 2. Application complète de la loi relative aux administrateurs ad hoc ;
 3. Fournir un suivi psychologique adapté ;
 4. Assurer la protection des enfants dans les zones d'attentes par un contrôle strict de l'accès du public.

3) Changements et évolutions dans les lois, les politiques et les pratiques en général :

- L'article L112-3 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 permet aux enfants qui sont temporairement ou définitivement privé de leur famille d'être protégés en obligeant le département et la juridiction compétente (le Juge des enfants (JE)) à intervenir. Cette réforme a permis de clarifier le statut juridique des mineurs étrangers isolés mais les pratiques restent très hétérogène.
- La Défenseure des enfants a fait un bilan des différentes pratiques dans les régions et organisations françaises. Elle a mis en évidence des pratiques hétérogènes mais a aussi noté que plusieurs départements avaient créé des dispositifs locaux associant les différents acteurs concernés. Ceci l'a mené à suggérer d'homogénéiser et d'améliorer les politiques et les pratiques professionnelles envers les mineurs isolés en France. En revanche, la question de la répartition du financement ce processus reste sans réponse, le nombre de mineurs étrangers isolés accueillis étant très différent d'un département à l'autre.
- De nouvelles tendances sont apparues récemment concernant la population de mineurs arrivant en France :
 - 1) Une plus grande variété de nationalité (plus de 30 pays) ;
 - 2) Beaucoup plus de jeunes semble être des enfants errants qui ont parcouru plusieurs pays avant d'arriver en France au lieu d'être venus directement de leur pays d'origine ;
 - 3) Les enfants sont de plus en plus jeunes—dans le département de la Seine-Saint-Denis, en 2007, 33 jeunes accueillis à l'ASE avaient moins de 6 ans dont 15 avaient entre 0 et 2 ans. Les enfants chinois ont souvent entre 6 et 10 ans ;
 - 4) Il y a de plus en plus de cas de mauvais traitements graves parmi les enfants plus âgés tel que la prostitution, ce qui met aussi en danger les autres enfants accueillis dans les mêmes foyers. Nous n'avons aucune données de la part du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur sur ces réseaux de prostitution.

4) Rétention

Les conditions de vie en rétention en zone d'attente :

- De nos jours, les mineurs de moins de 13 ans sont placés dans des hôtels spécifiques et sont pris en charge par un membre du personnel de la compagnie aérienne formé à la garde d'enfant. Ni administrateur ad hoc, ni ONG n'ont le droit d'accéder à ces lieux mais si l'administrateur ad

hoc peut facilement demander de rencontrer l'enfant en zone d'attente, les ONG, elles, ont beaucoup plus de difficultés à les voir. Les enfants de plus de 13 ans sont placés en zone d'attente avec les adultes.

- Un projet de quartier spécial pour les mineurs est envisagé au sein de la ZAPI 3 mais de nombreuses incertitudes demeurent : sur le nombre de places, sur la date d'ouverture, sur l'âge des enfants qui seront accueillis—tous les mineurs ou juste ceux en dessous de 13 ans—et sur la séparation complètes ou non des adultes.

Durée de la rétention en zone d'attente :

- D'après la loi, les enfants sont traités de la même manière que les adultes en ce qui concerne la durée de rétention (4 jours sans décision judiciaire + 2 x 8 jours sur décision prise par le Juge des libertés et de la détention (JLD) = 20 jours maximum au total). En 2007, d'après le Service éducatif auprès du tribunal (SEAT) de Bobigny, 165 mineurs séparés ont été remis en liberté par le JLD (154 jusqu'à juin 2008). Ceci ne veut pourtant pas dire que l'accès au territoire est plus facile mais il faut y voir une conséquence du plus grand nombre d'arrivées en 2008.

5) Détermination de l'âge

- La question de la détermination de l'âge est particulièrement cruciale puisqu'une majorité de mineurs isolés demandeurs d'asile venant en France ont entre 16 et 18 ans alors que la marge d'erreur de l'expertise osseuse dans cette tranche d'âge peut aller jusqu'à 18 mois.
- En dépit des recommandations du Comité consultatif national d'éthique en 2005 et de l'Académie nationale de médecine en 2007, démontrant l'incertitude médicale des méthodes utilisées pour ceux de plus de 16 ans, la France continue à utiliser ces méthodes de détermination de l'âge, notamment quand la validité de l'état civil est remise en cause et ce de manière dispersée : certaines régions ne l'utilisent jamais, certains l'utilisent systématiquement et d'autres l'utilisent avec discernement.
- Il est nécessaire d'éviter les situations arbitraires en créant une procédure basique à suivre : les papiers d'identité doivent faire foi pour l'âge de l'enfant ; le consentement de l'enfant doit être obtenu ainsi que celui de son représentant légal (administrateur ad hoc) pour les examens médicaux ; plusieurs méthodes de détermination de l'âge doivent être utilisées ainsi qu'une double lecture des résultats et ; le juge doit pouvoir décider sur la base de son propre jugement quels que soient les résultats médicaux obtenus.
- 822 arrivants se sont déclarés mineurs à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle en 2007. 680 d'entre eux ont vu leur minorité confirmée après expertise médicale dont 455 avaient plus de 13 ans et 225 en dessous de 13 ans. 424 ont été admis sur le territoire (d'après la PAF de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle).

6) Représentation légale

Administrateur ad hoc :

- En pratique, des administrateurs ad hoc sont rarement nommés pour les mineurs en dehors des zones d'attentes créant un déficit de représentation légale pour ces enfants jusqu'à la désignation d'une tutelle, notamment pour les demandeurs d'asile sur le territoire.
- Dans les zones d'attentes (en général à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle), la PAF signale au procureur de la République l'arrivée du mineur isolé. Le procureur avertit par la suite la Croix-Rouge Française (CRF) qui, elle, nomme l'administrateur ad hoc. Il y a eu une augmentation de 36% des demandes d'administrateurs ad hoc auprès de la CRF en 2007.

- En 2007, sur 796 désignations d'administrateur ad hoc par le procureur auprès de la CRF, 133 missions ont été refusées (16%).
- De plus, 36% des enfants qui ont vu leur mission acceptée par un administrateur ad hoc ont été refoulé en moins de 24 heures avant que ce dernier n'ait même eu le temps d'arriver sur place. Ceci est en contradiction avec ce qu'affirme la PAF qui dit que le jour franc est en pratique attribué aux mineurs même s'ils ne le demandent pas.
- Souvent, l'administrateur ad hoc n'arrive pas à temps pour de nombreuses raisons : se sont des bénévoles qui ne sont pas disponibles 24h/24, l'aéroport est loin de la ville, il n'y a pas de remplaçant disponible et surtout, le processus de notification est trop long. Ces problèmes ont été relevés par l'ancien Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Alvaro GIL-ROBLES dans son rapport 2006 et restent toujours problématique de nos jours.
- Les administrateurs ad hoc contestent rarement les décisions prises par le JLD même si celles-ci sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, la PAF reconnaît ne pas avertir l'administrateur ad hoc lorsqu'elles refoulent un mineurs de peur qu'il ne saisisse le JE. Nous pouvons donc douter de la capacité de l'administrateur ad hoc de bien garantir le respect des droits de l'enfant.
- Certains mineurs sont considérés comme étant isolés car ils arrivent non-accompagnés à la frontière, alors qu'ils ont en réalité de la famille en France qui se déclare comme telle. Les parents voient leur statut ignoré et ne peuvent donc choisir un avocat pour défendre leur enfant. Il y a là un paradoxe, le mineur isolé étant considéré comme en danger du fait de la séparation de sa famille et pourtant on l'empêche d'entrer en contact avec sa famille.

Tutelle :

- La mise en place de la tutelle (en général à la demande de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour les mineurs isolés) n'est pas systématique bien qu'elle soit censée fournir le bon cadre légal pour que toutes les mesures appropriées puissent être prises pour le futur de l'enfant.
- Le Juge des tutelles (JT) refuse souvent de nommer un tuteur si l'enfant a un état civil douteux ou s'il peut potentiellement entrer en contact avec ses parents qui ne sont pas morts ou disparus. Quelquefois certains Juges aux Affaires Familiales (JAF) choisissent une délégation d'autorité parentale. Par conséquent, il n'y a pas de pratique judiciaire unifiée concernant les bases légales et les conditions de nominations de tutelle pour les mineurs isolés en France.

7) Accueil

- L'Anafé rencontre les mineurs isolés en zone d'attente après qu'on leur ait notifié de leurs droits et elle contribue à leur information et à une prise en charge plus personnalisée.
- La CRF tient une permanence dans les zones d'attentes et fournit les administrateurs ad hoc pour l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (France Terre d'Asile les fournit pour l'aéroport d'Orly mais s'il y a separated-children-europe-programmei très peu de mineurs isolés qui y arrivent).
- Le Lieu d'accueil et d'orientation (LAO) à Taverny est capable de recevoir jusqu'à 30 enfants à la fois et est géré par la CRF. Cette organisation reste fragile car elle est basée sur une initiative financée par l'Etat qui doit être renouvelée.
- Le Centre d'accueil et d'orientation pour les mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA), un centre spécialisé géré par l'ONG France Terre d'Asile, accueille et aide à orienter les jeunes.
- Plusieurs départements ont créés des plateformes ou des dispositifs dédiés aux mineurs isolés tel que : le Conseil général du département du Nord en association avec plusieurs institutions et associations concernées ; le dispositif parisien (Cellule d'accueil des mineurs isolés étrangers (CAMIE)), créé en 2003, qui coordonne plusieurs organisations afin de protéger et

'd'apprivoiser' les mineurs en grand danger en leur proposant un logement ou une mise à l'abri avant qu'ils soient pris en charge par l'ASE du Conseil général ; le dispositif de Marseille, crée en 1994 à travers l'association Jeunes errants, qui essaye d'établir des contacts avec le pays d'origine de l'enfant afin de mieux comprendre le contexte de son départ et afin de créer un partenariat avec les associations directement sur place. Par contre, il n'y a pas d'information sur la procédure de recherche des familles ni de l'affiliation cette organisation avec les autorités tel que la police ou le procureur.

- D'autres associations contribuent à la mise à l'abris et la prise en charge temporaire des mineurs isolés sont : Enfants du monde-Droits de l'homme (EMDH), Arc 75, France Terre d'Asile, Hors la rue et la Fondation d'Auteuil.
- Il y a un déficit de structures d'accueil d'urgence adaptées aux besoins des mineurs isolés et lorsqu'il y a un manque de places ils sont souvent réorientés vers d'autres établissements, comme les hôtels et les foyers de l'enfance qui ne sont pas forcément spécialisés vis-à-vis des enfants dans une telle situation.
- Dans la première moitié de 2008, l'ASE de la Seine-Saint-Denis a admis 216 nouveaux mineurs isolés. Au total, 695 mineurs isolés et anciens mineurs isolés étaient à la charge de l'ASE.

8) Enfants disparus

- Quand un mineur isolé fugue, peu de démarches sont entreprises pour le retrouver. Le plus souvent une déclaration auprès de la police permet de l'enregistrer sur un fichier. A Paris, les enfants placés en foyer par l'ASE qui ont fugués sont signalés au JE selon le droit commun sur la protection judiciaire des mineurs. Ceux qui fuguent d'un établissement d'hébergement d'urgence ou de mise à l'abri ne le sont pas. D'après une source anonyme, dans les 6 derniers mois, depuis Janvier 2008, 43 mineurs se sont enfuis sur 240 dans le dispositif parisien.
- Aujourd'hui, l'une des causes possibles de ce phénomène de fugues est sans doute la saturation des structures d'accueil de l'ASE qui conduit certains établissements de mise à l'abri à garder des enfants plus longtemps que prévu dans des conditions souvent peu adaptées à leur situation : la recherche d'une solution d'accueil appropriée est un long processus et beaucoup d'enfants fuguent avant qu'elle soit mise en œuvre car les différentes organisations n'ont pas toujours le temps, les moyens ni le personnel pour les accompagner dans cette période d'adaptation.

9) Dispositif Dublin II

Pas de cas connus pour les mineurs isolés en zones d'attente.

10) Procédures et identification

- D'après l'article 3.1 de la circulaire interministérielle du 14 avril 2005, un enfant, ainsi que son représentant légal, doit être accompagné d'un interprète et pourtant, beaucoup d'administrateurs ad hoc se plaignent que ceci reste très rare. A l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, un service d'interprétariat a été mis en place dans les principales langues officielles de l'ONU (anglais, espagnol, arabe, chinois, russe et français) mais celles-ci ne comprennent pas les langues plus rares qui sont souvent traduites par toute personne présente dans la zone d'attente capable de les parler quelle que soit sa fonction principale, ou encore la traduction se fait par téléphone.

- Les enfants en dessous de 13 ans sont systématiquement examinés par le personnel médical lors de leur maintien en zone d'attente mais ce n'est pas toujours le cas pour les mineurs de plus de 13 ans. Il n'y a aucun suivi psychologique assuré au sein de la zone d'attente et les orientations vers des services spécialisés sont exceptionnelles.
- La loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration va permettre aux demandeurs d'asile d'avoir le droit à une aide juridictionnelle pour contester une décision négative de l'OFPRA, qu'ils soient arrivés régulièrement ou non sur le territoire français. Ce changement prendra effet le 1^{er} décembre 2008 et est particulièrement important pour les enfants.

11) Recherche de la famille et réunification

- L'ASE de la Seine-Saint-Denis a entrepris de travailler directement avec les pays d'origine pour organiser un éventuel retour volontaire des enfants et pour prévenir leur arrivée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le LAO de la CRF à Taverny essaye de trouver les origines de l'enfant ainsi que d'entrer en contact avec sa famille tout en prenant en compte sa situation.
- L'association Hors la rue reste en contact avec des ONG sur le terrain, notamment en Roumanie, et a une bonne connaissance du roumain ce qui leur permet de maintenir un bon contact avec les familles des enfants afin de déterminer si l'enfant peut retourner dans son environnement.
- Beaucoup de centres d'accueil sont mal adaptés ou n'ont pas les moyens de mettre l'enfant en contact avec sa famille. Cela serait pourtant nécessaire car une grande majorité d'entre eux sont mandatés par leurs parents ou leur famille qui souvent ne comprennent pas la situation réelle de leur enfant ici : une situation de danger.

12) Retour

- Un accord a été signé entre la France et la Roumanie le 4 octobre 2002 prévoyant des mesures de protection, d'aide au retour et de lutte contre l'exploitation des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire français. Cet accord est devenu caduc et une nouvelle convention a été signée sans qu'une réelle évaluation de ce que sont devenus les enfants retournés dans le cadre du premier accord. Ce nouvel accord est inquiétant car il prévoit que le parquet puisse lancer la procédure de rapatriement des mineurs isolés roumains sans consentement préalable du JE après seulement une très brève investigation sociale de 48 heures.
- Après que l'enfant a atteint sa majorité, la question de la régularisation de son séjour en France se pose. Le mineur étranger isolé a plusieurs options : obtenir la nationalité française, le statut d'asile ou un titre de séjour, ou encore retourner volontairement dans son pays d'origine (qui existe depuis la circulaire interministérielle DPM/AC13/2006/522 du 7 décembre 2007). En dehors de ces options, il risque la rétention et l'expulsion comme adulte étranger en situation irrégulière sur le territoire.

13) Trafic

Il semble y avoir très peu de poursuites en justice contre les réseaux de trafic de mineurs.

14) Participation des jeunes et des enfants

Il est intéressant de noter que la Défenseure des enfants a fait intervenir deux mineurs durant son colloque le 20 juin 2008 afin qu'ils témoignent des étapes de leur expérience depuis leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur intégration en France.

15) Divers

Education et formation professionnelle :

- Les mineurs isolés, comme tous les enfants, ont droit à une éducation durant leur séjour en France. Cependant, l'école n'est plus obligatoire après l'âge de 16 ans, ce qui crée souvent des difficultés pour que les mineurs arrivant entre 16 et 18 ans trouvent une classe à intégrer. Il y a quelques options d'intégration scolaire académique mais celles-ci ne sont pas toujours proposées aux mineurs en raison de peu de mois les séparant de leur majorité. Un autre problème est la nécessité d'avoir un permis de travail pour pouvoir faire un apprentissage. Ils peuvent l'obtenir automatiquement s'ils ont été pris en charge par l'ASE pendant un minimum de 2 ans avant leur majorité mais au-delà il peut seulement être obtenu par le mérite et donc reste incertain.

Projet pour le devenir du mineur :

- Certains mineurs isolés vont construire un projet qui leur permettront de rentrer dans leur pays d'origine mais beaucoup d'autres n'ont pas cette possibilité là et donc ont besoin d'une éducation particulière pour bâtir un projet d'intégration en France.
- Le contrat jeune majeur permet aux enfants devenus majeurs d'être protégés jusqu'à ce qu'ils deviennent autonomes tout en construisant leur projet de vie : régularisation et poursuite d'une formation professionnelle (qu'ils restent en France ou rentrent dans leur pays). Cependant il y a beaucoup de disparités entre les départements par rapport à l'obtention de ce contrat.

16) Evènements

Le 3 juillet 2008, UNICEF France a tenu une Conférence de presse à Paris lançant un appel pour un statut réellement protecteur pour les mineurs isolés en France ainsi qu'en Europe (à l'occasion du début de la présidence française de l'Union Européenne le 1^{er} juillet). Cet appel a été signé par de nombreuses personnalités et ONG.

17) Publications

- Rapport OFPRA 2007: http://www.ofpra.gouv.fr/documents/Rapport_OFPRA_2007_BD.pdf
- Rapport Défenseure des enfants 2007 (pages pertinentes : p. 54 to 58)
<http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/RappAct2007.pdf>

18) Nouveaux sites web utiles

- www.infoMIE.net